


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2023***

tenue à Berne, du 20 au 24 mars 2023

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-3	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	5-11	4
Rapport du Groupe de travail des citernes	6-11	5
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	12-13	5
V. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	14-16	6
A. Interprétation du terme « contenance » aux fins de la détermination du taux de remplissage maximal conformément au 4.1.1.4	14	6
B. Placardage et signalisation orange des véhicules pour vrac et conteneurs pour le transport en vrac	15	6
C. Transport en vrac d'emballages vides, non nettoyés, ayant contenu des marchandises dangereuses	16	6

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2023-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.



VI.	Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	17-45	6
1.	Amendement à la disposition spéciale 668	17	6
2.	Indication de l'année sur les consignes écrites.....	18	6
3.	Prescriptions de l'ADR et de l'ADN concernant la langue du document de transport	19	7
4.	Harmonisation des définitions de « wagon couvert », « véhicule couvert » et « conteneur fermé ».....	20	7
5.	Conseiller à la sécurité pour le transport de certains types de marchandises dangereuses – Paragraphe 1.8.3.13 du RID et de l'ADR.....	21	7
A.	Questions en suspens	22-29	7
1.	Dispositions spéciales 532 et 543 dans le RID, l'ADR et l'ADN.....	22	7
2.	Amendements de conséquence à l'introduction des « cartouches à gaz mises au rebut » dans la disposition spéciale 327 dans le cadre de la révision de 2021	23	8
3.	Amendement au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/8 relatif au nota concernant la norme EN ISO 18119:2018 au 6.2.3.5.1 et au 6.2.4.2 du RID et de l'ADR	24	8
4.	Livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux (suremballages).....	25	8
5.	Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié »	26	8
6.	Services en ligne de livraison de produits de consommation courante	27-29	8
B.	Nouvelles propositions.....	30-45	9
1.	Tableau A du RID et de l'ADR : No ONU 3550, code manquant pour l'emballage en commun dans la colonne (9b)	30	9
2.	Harmonisation du 1.4.2.1.1 e) dans les différentes versions linguistiques du RID, de l'ADR et de l'ADN.....	31	9
3.	Tirets ou cases vides dans la colonne (15) du tableau A.....	32	9
4.	Utilisation des grands récipients pour vrac pour l'ammoniac en solution (No ONU 2672) à des concentrations plus élevées	33	9
5.	Modification de la disposition spéciale 653 dans le chapitre 3.3 du RID, de l'ADR et de l'ADN	34	9
6.	Modification du 1.1.3.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN.....	35-36	10
7.	Modification du 4.1.1.21.6 (Liste des matières assimilées) pour le No ONU 1779	37	10
8.	Placardage des bennes amovibles	38	10
9.	Mention de l'expéditeur au 5.4.1.1.1	39	10
10.	Obligations de l'expéditeur visées au 4.1.3.6.7 et au 4.1.6.5	40	10
11.	6.2.3 du RID et de l'ADR – Prescriptions applicables aux dispositifs de décompression pour récipients à pression « non UN » qui se déclenchent en fonction de la pression	41	10
12.	Modification de l'instruction d'emballage P200 au 4.1.4.1 : dispositifs de décompression interdits pour les bouteilles d'acétylène « non UN »	42	11

13.	Proposition de modification de la définition des termes « véhicule-batterie » et « wagon-batterie ».....	43	11
14.	Mention au chapitre 5.4 des prescriptions, concernant la documentation, définies par des dispositions spéciales du chapitre 3.3	44	11
15.	Modifications proposées au 5.4.1.1.3.2 concernant les renseignements sur la quantité transportée qui figurent dans le document de transport.....	45	11
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	46-51	11
A.	Ajout de dispositions relatives au transport d'aluminium fondu sous le No ONU 3257	46	11
B.	Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides	47	12
C.	Transport de déchets dans un emballage combiné	48	12
D.	Transport de marchandises dangereuses en tant que déchets par des particuliers	49	12
E.	Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212).....	50	12
F.	Groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne	51	12
VIII.	Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)	52-54	13
A.	Rapport de la réunion de coordination tenue le 15 décembre 2022 sur l'amélioration du signalement d'incidents de transport de marchandises dangereuses	52	13
B.	Groupe de travail informel de l'amélioration du rapport d'incident : informations en complément du document informel INF.25	53-54	13
IX.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	55-57	13
	Références à l'autorité compétente dans le RID, l'ADR et l'ADN : proposition de mandat d'un groupe de travail informel	57	13
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	58-60	14
A.	Directives pour l'utilisation du 5.4.0.2 dans le RID, l'ADR et l'ADN	58	14
B.	Économie circulaire et objectifs de développement durable	59-60	14
1.	Résultat de la table ronde sur l'économie circulaire organisée par le WP.15 et de l'atelier sur le développement durable et les changements climatiques organisé par le Comité de sécurité de l'ADN	59	14
2.	Projet de contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030	60	14
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	61	14
 Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail des citernes**		15
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025....		16

** Pour des raisons pratiques, l'annexe I est publiée sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168/Add.1.

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe s'est tenue à Berne du 20 au 24 mars 2023 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M^{me} S. Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Conformément au paragraphe a) de l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.

3. Conformément aux alinéas c) et d) de l'article premier du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)), la Communauté des transports et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association internationale des conseillers à la sécurité pour matières dangereuses (IASA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Fédération Européenne Aérosol (FEA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Confédération Internationale des Conteneurs Reconditionnés (ICCR), Liquid Gas Europe, Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des transports routiers (IRU), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) et Union internationale des wagons privés (UIP).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/167 et Add.1
RID-23001-RC

Documents informels : INF.2/Rev.1 et INF.34 (secrétariats)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par les secrétariats dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/167 et Add.1 (RID-23001-RC) tels qu'actualisés par le document informel INF.2/Rev.1, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.44.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164/Add.1 (secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/3 (secrétariat de l'OTIF)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/16 (Pologne)

Documents informels : INF.5 (secrétariat de l'OTIF)
INF.7 (secrétariat de l'OTIF)
INF.21 (Pays-Bas)
INF.26 (France)
INF.33 (France)
INF.38 (Royaume-Uni)

5. L'examen des documents soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s'est réuni selon des modalités hybrides du 20 au 22 mars, sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail des citernes

Document informel : INF.42 (Rapport du Groupe de travail des citernes)

6. La Réunion commune a adopté les conclusions et les recommandations du Groupe de travail, dont le rapport figure à l'annexe I en tant qu'additif 1 au présent rapport. Les propositions 1 à 6 énoncées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ont été adoptées (voir annexe II).

7. En ce qui concerne le point 5, à savoir les propositions 5 et 6, la Réunion commune est convenue avec le Groupe de travail des citernes de maintenir les amendements proposés entre crochets, certaines délégations souhaitant procéder à des vérifications supplémentaires.

8. S'agissant du point 6, la Réunion commune a noté que le Groupe de travail des citernes était convenu de la nécessité de modifier les définitions de « réservoir en PRF » et « citerne en PRF », comme indiqué au paragraphe 11 du document informel INF.42. Le représentant de la Pologne s'est porté volontaire pour soumettre un document officiel à la session du juillet du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

9. En ce qui concerne le point 7, la Réunion commune a pris acte de la complexité du sujet et a décidé d'en poursuivre l'examen à la session suivante en s'appuyant sur de nouveaux documents qui seraient soumis par les Pays-Bas et l'UIC.

10. Pour ce qui est du point 8, la Réunion commune a pris note des résultats des discussions et a approuvé la décision du Groupe de travail de confier à la France l'élaboration d'une future proposition sur cette base.

11. Pour ce qui est du point 9, la Réunion commune a confirmé la position du Groupe de travail des citernes au sujet des marques relatives aux soupapes de sécurité et a pris note d'un accident de la route survenu en Afrique du Sud.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/12 (CEN)

Documents informels : INF.12 (Président du Groupe de travail des normes)
INF.13 (CEN)

12. La Réunion commune a accueilli favorablement le document informel INF.12 contenant le rapport du Groupe de travail des normes sur les résultats de sa réunion du 30 janvier 2023 consacrée à l'examen des normes énumérées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/12. Il a pris note de la décision du Groupe de travail d'attendre la session d'automne 2023 avant de se prononcer sur la proposition visant à inclure des renvois à la norme EN ISO 21011.

13. La Réunion commune a adopté les propositions d'amendements formulées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 du document informel INF.12, tels que modifiées (voir annexe II), sous réserve d'un dernier examen par le Groupe de travail des citernes de la proposition d'amendement au 6.8.2.6.1 (voir par. 6 ci-dessus et point 3 de l'additif 1).

V. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Interprétation du terme « contenance » aux fins de la détermination du taux de remplissage maximal conformément au 4.1.1.4

Document informel : INF.11 (Belgique)

14. Compte tenu de la nouvelle définition du « taux de remplissage » récemment adoptée par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et qui sera bientôt publiée dans la vingt-troisième édition révisée du Règlement type, la Réunion commune a recommandé d'inscrire le document informel INF.11 à l'ordre du jour de la session à venir du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, pour que celui-ci l'examine plus avant. Il a été décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante.

B. Placardage et signalisation orange des véhicules pour vrac et conteneurs pour le transport en vrac

Document informel : INF.18 (France)

15. La plupart des délégations étaient d'avis que cette question d'interprétation ne concernait que l'ADR et que les dispositions pourraient être clarifiées en indiquant que le 5.3.1.4 ne s'applique aux véhicules que lorsqu'ils sont effectivement utilisés pour le transport en vrac. Le représentant de la France a proposé de soumettre un document officiel à la session suivante.

C. Transport en vrac d'emballages vides, non nettoyés, ayant contenu des marchandises dangereuses

Document informel : INF.19 (France)

16. La Réunion commune a pris note de plusieurs contributions aux questions soulevées dans le document informel INF.19. En outre, elle a relevé que la dernière phrase du 7.3.1.1 était sans doute issue de la restructuration passée du RID et de l'ADR et pourrait éventuellement être supprimée. Le représentant de la France a offert de mener des recherches de fond, de concert avec l'ICCR, et de soumettre un document officiel à la session suivante.

VI. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

1. Amendement à la disposition spéciale 668

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/4 (IASA)

Document informel : INF.40 (Secrétariat)

17. La Réunion commune a adopté l'amendement proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/4, tel que modifié par le document informel INF.40 (voir annexe II).

2. Indication de l'année sur les consignes écrites

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/5 (IASA)

18. La Réunion commune a pris note de la différence constatée dans l'application du 5.4.3.4 dans le RID, d'une part, et dans l'ADR et l'ADN, d'autre part, en ce qui concerne les instructions écrites. Certaines délégations ont dit apprécier la flexibilité du RID, qui

permet d'ajouter des informations supplémentaires telles que la version du RID ou l'année de publication. D'autres ont fait valoir qu'un amendement n'était pas nécessaire en l'absence de motif de sécurité et que cela pourrait même créer des problèmes d'interprétation à l'avenir. Le représentant de l'IASA a retiré sa proposition et a proposé d'étudier plus en détail les commentaires reçus et d'élaborer une proposition révisée à un stade ultérieur, si nécessaire, lorsque d'autres modifications aux instructions écrites seraient examinées.

3. Prescriptions de l'ADR et de l'ADN concernant la langue du document de transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/6 (IASA)

19. Certaines délégations se sont dites favorables au premier paragraphe proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/6. Toutefois, la plupart d'entre elles, soulignant l'importance de rédiger le document de transport dans une langue officielle du pays d'expédition, préféraient conserver les dispositions actuelles. La Réunion commune n'a pas appuyé l'ajout du deuxième paragraphe sur les transports nationaux car la disposition proposée ne relevait pas du champ d'application du RID, de l'ADR et de l'ADN. Le représentant de l'IASA a proposé de soumettre une proposition actualisée à la prochaine session, si cela était toujours nécessaire.

4. Harmonisation des définitions de « wagon couvert », « véhicule couvert » et « conteneur fermé »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/7 (IASA)

20. Les délégations qui se sont exprimées ont fait valoir que l'application des nouvelles définitions proposées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/7 aurait des conséquences considérables dans la pratique car plusieurs types de wagons et de véhicules servant actuellement au transport de marchandises dangereuses ne pourraient plus être utilisés. Par conséquent, elles n'étaient pas favorables aux amendements proposés. Le représentant de l'IASA a retiré sa proposition.

5. Conseiller à la sécurité pour le transport de certains types de marchandises dangereuses – Paragraphe 1.8.3.13 du RID et de l'ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/8 (IASA)

21. La plupart des délégations qui ont pris la parole n'ont pas appuyé la proposition de modification du 1.8.3.13 du RID et de l'ADR. Il a été précisé que les dispositions actuelles étaient principalement liées à la spécificité des exigences de formation pour les conseillers à la sécurité et pour les conducteurs de véhicules-citernes transportant des carburants de la classe 3, et que l'amendement proposé élargirait le champ d'application de ces dispositions à de nombreuses autres matières relevant de la rubrique n.s.a. ONU 1268.

A. Questions en suspens

1. Dispositions spéciales 532 et 543 dans le RID, l'ADR et l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1 (secrétariat)

22. Certaines délégations ont appuyé la proposition 1 visant à remplacer les deux dispositions spéciales existantes par une disposition spéciale unique regroupant toutes les notes explicatives, tandis que d'autres étaient plutôt favorables à la proposition 2 visant à supprimer purement et simplement les deux dispositions spéciales. La Réunion commune a adopté à la majorité les modifications correspondant à la proposition 2, afin d'aligner le RID, l'ADR et l'ADN sur le Règlement type de l'ONU (voir annexe II). Le secrétariat a été prié d'analyser d'autres dispositions spéciales similaires résultant de la réorganisation des marginaux du RID et de l'ADR et de soumettre une proposition s'il le jugeait utile.

2. Amendements de conséquence à l'introduction des « cartouches à gaz mises au rebut » dans la disposition spéciale 327 dans le cadre de la révision de 2021

Document informel : INF.10 (Allemagne)

23. La Réunion commune a adopté les amendements de conséquence proposés par l'Allemagne (voir annexe II).

3. Amendement au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/8 relatif au nota concernant la norme EN ISO 18119:2018 au 6.2.3.5.1 et au 6.2.4.2 du RID et de l'ADR

Document informel : INF.32 (EIGA)

24. La Réunion commune a pris note des commentaires formulés concernant les modalités d'application de la tolérance absolue de 0,1 mm pour la valeur mesurée de l'épaisseur de la paroi de la bouteille pendant l'inspection périodique. Elle a convenu qu'une clarification s'imposait et a invité toutes les délégations intéressées à contacter le représentant de l'EIGA (j.strybol@eiga.eu). Le représentant de l'EIGA s'est porté volontaire pour organiser une réunion virtuelle et établir un document officiel pour la prochaine session, en tenant compte des commentaires reçus et des résultats des discussions informelles.

4. Livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux (suremballages)

Document informel : INF.22 (COSTHA)

25. La Réunion commune a noté que le terme « suremballage » n'était pas défini dans le RID, l'ADR et l'ADN comme il l'était dans le Règlement type de l'ONU. Dans le document informel INF.22, le COSTHA propose une solution qui consisterait à aligner le RID, l'ADR et l'ADN sur le Règlement type et à définir un nouveau terme tel que « conteneur de groupage » désignant les unités qui regroupent certains colis pendant le transport de marchandises dangereuses. Plusieurs délégations ayant exprimé des préoccupations à ce sujet, la Réunion commune a estimé qu'il fallait analyser et justifier plus avant la nécessité d'introduire ce nouveau terme et préciser les responsabilités correspondantes en matière de marquage, d'étiquetage et de documentation pendant le transport. Elle a décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel détaillé qui serait établi par le COSTHA.

5. Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié »

Document informel : INF.35 (Liquid Gas Europe)

26. La Réunion commune a accueilli favorablement les informations sur l'état d'avancement de la révision de la définition actuelle du terme « gaz de pétrole liquéfié » (GPL). Le représentant des États-Unis d'Amérique a exprimé le soutien de son pays aux travaux menés par Liquid Gas Europe et a souligné que ceux-ci pouvaient contribuer à l'utilisation durable des ressources naturelles au titre du Programme 2030. Par la voix de son représentant, Liquid Gas Europe a annoncé son intention d'établir, pour la prochaine session, un document officiel sur les résultats des essais et des enquêtes qu'ils mènent.

6. Services en ligne de livraison de produits de consommation courante

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/22 (COSTHA)

Documents informels : INF.20 (France)
INF.31 (FEA)

27. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/22, le représentant du COSTHA a proposé que l'ADR et l'ADN prévoient une exemption pour le transport, par le détaillant, de marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail dans certaines conditions semblables à la vente au détail traditionnelle. Le représentant de la France a suggéré quelques modifications supplémentaires, répertoriées dans le document informel INF.20, qui ont été approuvées par certaines délégations. Le représentant de la FEA a présenté d'autres concepts de livraison de petits colis ou articles, décrits dans le document informel INF.31, et a suggéré

d'apporter plusieurs autres modifications destinées à tenir également compte de ces livraisons dans le cadre des livraisons du dernier kilomètre.

28. Plusieurs délégations ayant exprimé des préoccupations à ce sujet, la Réunion commune a estimé qu'il fallait poursuivre les débats au cours d'une réunion informelle qui se tiendrait à l'heure du déjeuner. À l'issue de cette réunion, il a été relevé que les exemptions prévues au 1.1.3.6 concernant les quantités transportées par unité de transport devaient être revues à la lumière des problèmes pratiques, en particulier ceux liés à l'emballage, à l'étiquetage, au marquage et aux documents de transport. Néanmoins, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles restaient préoccupées par le principe des amendements proposés.

29. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document officiel dans lequel le COSTHA présenterait des solutions envisageables et une justification détaillée.

B. Nouvelles propositions

1. Tableau A du RID et de l'ADR : N° ONU 3550, code manquant pour l'emballage en commun dans la colonne (9b)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/2 (Allemagne)

30. La Réunion commune a adopté les amendements au RID et à l'ADR proposés par l'Allemagne (voir annexe II).

2. Harmonisation du 1.4.2.1.1 e) dans les différentes versions linguistiques du RID, de l'ADR et de l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/9 (secrétariats de l'OTIF et de la CCNR)

31. La Réunion commune a adopté les amendements proposés aux paragraphes 7 à 9 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/9 (voir annexe II).

3. Tirets ou cases vides dans la colonne (15) du tableau A

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/13 (Espagne)

32. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont estimé que les modifications proposées laisseraient moins de souplesse dans l'application des dispositions du 1.1.3.6.3 au cas par cas et ont donc préféré conserver les dispositions du RID et de l'ADR sous leur forme actuelle. Certaines délégations ont néanmoins reconnu qu'il était peut-être nécessaire de clarifier l'utilisation du trait d'union. La représentante de l'Espagne a indiqué qu'elle préparerait un document révisé pour la prochaine session.

4. Utilisation des grands récipients pour vrac pour l'ammoniac en solution (No ONU 2672) à des concentrations plus élevées

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/18 (Royaume-Uni)

33. Certains des représentants qui ont pris la parole n'étaient pas favorables aux modifications proposées au motif qu'elles soulevaient des questions de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a retiré le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/18. Il a été relevé que les Parties contractantes à l'ADR intéressées avaient toutefois la possibilité de signer l'accord multilatéral M345, qui portait sur le même sujet et avait été établi en 2022 par le Royaume-Uni.

5. Modification de la disposition spéciale 653 dans le chapitre 3.3 du RID, de l'ADR et de l'ADN

Document informel : INF.6 (EIGA)

34. La Réunion commune a noté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses avait adopté, à sa dernière session, tenue en novembre et décembre 2022, une nouvelle disposition spéciale 406 traitant de questions semblables et qui pourrait

remplacer l'actuelle disposition spéciale 653 dans le RID, l'ADR et l'ADN. Il a été recommandé d'attendre l'issue de la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, prévue en avril. En fonction de ce qui en ressortirait, le représentant de l'EIGA souhaiterait peut-être présenter un document actualisé à la prochaine session de la Réunion commune, en septembre 2023.

6. Modification du 1.1.3.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN

Document informel : INF.14 (Pays-Bas)

35. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont estimé que tous les modes de transport intérieur pouvaient être concernés et que les activités et mesures décrites dans le document informel INF.14 relevaient des exemptions 1.1.3.1 d) et e) du RID, de l'ADR et de l'ADN.

36. La Réunion commune était d'avis que les dispositions du 1.1.3.1 d) et e) permettaient aux services publics (par exemple, la police, les forces de l'ordre en général, les douanes) de transporter des marchandises dangereuses dans le cadre de leurs missions de protection du public. Elle a également estimé que les dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN étaient suffisamment claires sous leur forme actuelle et qu'il n'était pas nécessaire de les modifier.

7. Modification du 4.1.1.21.6 (Liste des matières assimilées) pour le No ONU 1779

Document informel : INF.15 (France)

37. La Réunion commune a adopté les amendements au 4.1.1.21.6 proposés (voir annexe II).

8. Placardage des bennes amovibles

Document informel : INF.17 (France)

38. L'amendement proposé par la France a reçu l'appui de principe de certaines délégations. La Réunion commune a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session sur la base d'un document officiel actualisé qui comprendrait une justification détaillée.

9. Mention de l'expéditeur au 5.4.1.1.1

Document informel : INF.24 (Espagne)

39. La Réunion commune a adopté l'amendement au 5.4.1.1.1 g) de la version française de l'ADR (voir annexe II).

10. Obligations de l'expéditeur visées au 4.1.3.6.7 et au 4.1.6.5

Document informel : INF.28 (Espagne)

40. La Réunion commune a accueilli favorablement la modification proposée dans le document informel INF.28 et a pris note de plusieurs observations. Le représentant de l'Espagne a proposé de revoir la proposition et la soumettre en tant que document officiel pour examen à la session de l'automne 2023.

11. 6.2.3 du RID et de l'ADR – Prescriptions applicables aux dispositifs de décompression pour récipients à pression « non UN » qui se déclenchent en fonction de la pression

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/10 (Allemagne)

Document informel : INF.8 (EIGA)

41. Certains représentants n'étaient pas favorables aux amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/10, en l'absence de préoccupations relatives à la sécurité. D'autres ont jugé préférable d'ajouter un renvoi à une norme internationale plutôt qu'à une publication de la CGA. La Réunion commune a invité l'Allemagne et l'EIGA à organiser une réunion informelle afin d'affiner la proposition en vue de la soumettre à la

session suivante. Les délégations intéressées ont été invitées à contacter le représentant de l'Allemagne (stephan.aris@bam.de).

12. Modification de l'instruction d'emballage P200 au 4.1.4.1 : dispositifs de décompression interdits pour les bouteilles d'acétylène « non UN »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/11 (Allemagne)

42. La Réunion commune a adopté la proposition d'amendement à l'instruction d'emballage P200 ainsi qu'un amendement supplémentaire proposé oralement (voir annexe II).

13. Proposition de modification de la définition des termes « véhicule-batterie » et « wagon-batterie »

Documents informels : INF.4/Rev.1 (Royaume-Uni)
INF.37 (EIGA)

43. Certains représentants ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier les définitions, tandis que d'autres ont exprimé leur soutien à la solution de compromis proposée dans le document informel INF.37. Le représentant du Royaume-Uni a retiré son document et a proposé d'en soumettre un nouveau, assorti de dispositions transitoires, à la session suivante.

14. Mention au chapitre 5.4 des prescriptions, concernant la documentation, définies par des dispositions spéciales du chapitre 3.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/15 (France).

Documents informels : INF.36/Rev.1 (France),
INF.43 (Finlande et France).

44. La Réunion commune a examiné les documents et adopté les amendements proposés dans le document informel INF.43 moyennant des modifications supplémentaires (voir annexe II). La phase ajoutée au 5.4.0.1 a été maintenue entre crochets.

15. Modifications proposées au 5.4.1.1.3.2 concernant les renseignements sur la quantité transportée qui figurent dans le document de transport

Document informel : INF.30 (Irlande)

45. La plupart des délégués ont exprimé des doutes sur les modifications qu'il était proposé d'apporter au 5.4.1.1.3.2 du RID et de l'ADR. Toutefois, la proposition sur les déchets cliniques pourrait être examinée plus à fond. Le représentant de l'Irlande a offert de revoir la proposition en vue de soumettre un nouveau document à la session suivante.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Ajout de dispositions relatives au transport d'aluminium fondu sous le No ONU 3257

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/14 (Allemagne)

46. Les propositions formulées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/14 ne s'appliquent qu'à l'ADR. La Réunion commune a adopté les amendements proposés tels que modifiés (voir annexe II) et a décidé de maintenir le texte entre crochets, dans l'attente d'une décision finale du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à sa session suivante.

B. Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/19 (FEAD)

Document informel : INF.41 (FEAD)

47. La plupart des représentants qui se sont exprimés ont apporté leur soutien de principe à la proposition, tout en s'interrogeant sur la rareté de ces emballages. D'autres préféraient que le libellé soit clarifié en ce qui concerne le niveau d'épreuve requis et le groupe d'emballage correspondant, ainsi que les épreuves de compatibilité. Le représentant de la FEAD a présenté le document informel INF.41, élaboré en tenant compte des commentaires reçus et dans lequel étaient proposées deux options pour la modification du 4.1.1.21.7. Il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre de la réunion informelle mentionnée au paragraphe 48.

C. Transport de déchets dans un emballage combiné

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/20 (FEAD)

Document informel : INF.29 (Irlande)

48. En ce qui concerne les amendements proposés par la FEAD pour le transport de déchets dans un emballage combiné, la Réunion commune a constaté que la proposition bénéficiait d'un appui général mais qu'elle méritait d'être clarifiée. La représentante de l'Irlande a proposé, dans le document informel INF.29, des modifications supplémentaires relatives aux emballages intérieurs et extérieurs. À l'issue de la discussion, la Réunion commune a invité la FEAD à organiser une réunion du groupe de travail informel, pendant la période intersessions, afin de poursuivre l'examen des propositions contenues dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/19 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/20 et d'en établir les versions définitives en vue de leur soumission en tant que documents officiels à la session suivante.

D. Transport de marchandises dangereuses en tant que déchets par des particuliers

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/21 (FEAD)

49. La Réunion commune a adopté la proposition d'amendement à l'alinéa a) du 1.1.3.1 moyennant une modification supplémentaire (voir l'annexe II).

E. Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212)

Document informel : INF.16 (France)

50. La proposition contenue dans le document informel INF.16 a été appuyée en principe mais a fait l'objet d'un certain nombre d'observations. Le représentant de la France a proposé de revoir la proposition et de soumettre un document officiel à la session suivante.

F. Groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne

Document informel : INF.39 (IRU)

51. La Réunion commune a pris note de l'invitation formulée dans le document informel INF.39 et a encouragé toutes les délégations intéressées à participer à la prochaine réunion du groupe de travail informel, organisée par l'IRU.

VIII. Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)

A. Rapport de la réunion de coordination tenue le 15 décembre 2022 sur l'amélioration du signalement d'incidents de transport de marchandises dangereuses

Document informel : INF.25 (ERA)

52. La Réunion commune a pris note des informations fournies par l'ERA dans le document informel INF.25 et a convenu de la nécessité de poursuivre les travaux et d'organiser des réunions de coordination supplémentaires.

B. Groupe de travail informel de l'amélioration du rapport d'incident : informations en complément du document informel INF.25

Document informel : INF.27 (France)

53. La Réunion commune a pris note des informations fournies par la France dans le document informel INF.27 et a rappelé le mandat qui y est annexé. Elle a également pris note des projets de rapports d'incident annexés au document et a remercié la France d'avoir présenté son système de déclaration en ligne des incidents.

54. La Réunion commune est convenue que les activités du groupe de travail devaient se poursuivre, en tenant compte des nouvelles circonstances et des nouveaux objectifs tels que la protection des données, la possibilité d'élargir ou de réviser les incidents, la réalisation d'analyses individuelles ou comparatives, et la création de systèmes nationaux, régionaux et mondiaux. Elle a salué l'initiative de la France d'organiser une nouvelle réunion en présentiel, qui se tiendrait en principe en octobre 2023.

IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

55. La Réunion commune a noté que la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se tiendrait du 26 au 27 avril 2023, uniquement en présentiel.

56. L'Office des Nations Unies à Genève a souhaité reprendre ses activités habituelles dans le contexte de la reprise mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19. Ainsi, la session suivante se tiendra du 19 au 29 septembre 2023, en présentiel uniquement. La date limite de soumission des documents officiels a été fixée au 23 juin 2023.

Références à l'autorité compétente dans le RID, l'ADR et l'ADN : proposition de mandat d'un groupe de travail informel

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/17 (Suisse)

Document informel : INF.3 (Suisse)

57. La Réunion commune a décidé de créer un groupe de travail informel sur les références aux autorités compétentes et a adopté le mandat proposé au paragraphe 10 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/17. Elle a pris note des informations détaillées fournies dans le document informel INF.3, notamment une liste actualisée de toutes les références faites dans l'ADR, afin de faciliter les discussions au sein du groupe de travail informel. La Réunion commune a accueilli favorablement l'offre de la Suisse d'organiser prochainement une réunion virtuelle de lancement afin de discuter du règlement intérieur et de la meilleure façon de procéder. Tous les représentants ont été invités à participer aux réunions du groupes de travail informel et à faire part de leur intérêt à la représentante de la Suisse (valerie.blanchard@astra.admin.ch). Il a été noté qu'une nouvelle réunion en présentiel serait organisée à l'occasion de la session d'automne de la Réunion commune.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Directives pour l'utilisation du 5.4.0.2 dans le RID, l'ADR et l'ADN

58. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a fait l'objet d'aucun échange de vues.

B. Économie circulaire et objectifs de développement durable

1. Résultat de la table ronde sur l'économie circulaire organisée par le WP.15 et de l'atelier sur le développement durable et les changements climatiques organisé par le Comité de sécurité de l'ADN

Document informel : INF.9 (secrétariat)

59. La Réunion commune a pris note des informations figurant dans le document informel INF.9 et a confirmé qu'il fallait que le Comité des transports intérieurs (CTI) soit informé des activités de ses organes subsidiaires, en particulier des contributions au Programme de développement durable à l'horizon 2030 liées aux effets concrets des nouvelles prescriptions énoncées et des innovations techniques prises en compte dans les règlements sur le transport des marchandises dangereuses. Elle a de nouveau invité les représentants à indiquer, dans la partie « résumé » ou « justification », le lien éventuel de leurs futures propositions avec les objectifs de développement durable (ODD). Le représentant de l'UIC a suggéré d'ajouter également, selon qu'il conviendrait, une note sur la faisabilité et l'analyse coûts-avantages.

2. Projet de contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030

Document informel : INF.23 (secrétariat)

60. La Réunion commune a accueilli favorablement le projet de contribution établi par le secrétariat et a décidé de publier les informations y figurant sur le site Web de la CEE. Les représentants ont été invités à envoyer au secrétariat leurs observations sur le contenu de l'annexe du document informel INF.23 avant la fin du mois de mai 2023. Il a été noté que ces informations étaient destinées à être régulièrement mises à jour en fonction de l'issue des débats qui se tiendraient à l'avenir au titre d'un point permanent de l'ordre du jour.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

61. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session du printemps 2023 et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.1

1.1.3.1 Renuméroter l'alinéa a) en tant que l'alinéa a) i).

Après l'alinéa a) i), insérer le nouvel alinéa ii) suivant :

« ii) Au transport, par des particuliers, dans les limites définies à l'alinéa a) i), de marchandises dangereuses initialement destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives et qui sont transportées comme déchets, y compris lorsque ces marchandises dangereuses ne sont plus conditionnées dans leur emballage d'origine pour la vente au détail, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite dans des conditions normales de transport ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/21 tel que modifié)

Chapitre 1.4

(ADR/ADN:)

1.4.2.1.1 À l'alinéa e), remplacer « conteneurs pour vrac vides » par « conteneurs pour le transport en vrac vides ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/9)

Chapitre 1.6

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

(RID :)

[« **1.6.3.xx** Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisés. ».]

(ADR :)

[« **1.6.3.xx** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisées. ».]

(Documents de référence : documents informels INF.38 et INF.42)

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

[« **1.6.4.xx** Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisés. ».]

(Documents de référence : documents informels INF.38 et INF.42)

Chapitre 3.2, tableau A

(RID :)

Pour les Nos ONU 1745, 1746, 1873, 2015 (les deux rubriques) et 2495, dans la colonne (13), supprimer « TE16 ».

(Documents de référence : documents informels INF.5 et INF.42)

Pour le No ONU 2037, toutes les rubriques, dans la colonne (16), insérer « W14/V14 ».

(Document de référence : document informel INF.10, proposition 2)

Pour le No ONU 2073, dans la colonne (6), supprimer « 532 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

Pour le No ONU 2672, dans la colonne (6), supprimer « 543 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

Pour le No ONU 3550, dans la colonne (9b), insérer « MP18 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/2)

Chapitre 3.3

DS 532 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

DS 543 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

DS 668 Modifier la phrase d'introduction pour lire comme suit :

« Les matières destinées au marquage routier et le bitume ou les produits semblables destinés à la réparation des fissures dans le revêtement des routes, transportés à chaud, ne sont pas soumis aux autres prescriptions du RID/de l'ADR/de l'ADN, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/4 tel que modifié par le document informel INF.40)

Chapitre 4.1

4.1.1.21.6 Dans le tableau 4.1.1.21.6, pour le No ONU 1779, dans la colonne (3b), remplacer « C3 » par « CF1 ».

(Document de référence : document informel INF.15)

4.1.4.1

P200 Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale d'emballage « p », au deuxième paragraphe, supprimer « munies d'un dispositif de décompression ou ».

Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale d'emballage « p », supprimer la dernière phrase.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/11 tel que modifié)

Chapitre 4.3

4.3.4.1.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour le code-citerne « LGBV », après la ligne « 5.1 | O1 | III », insérer la nouvelle ligne suivante :

« 5.1 | OT1 | III ».

- Pour le code-citerne « L1,5BN », supprimer la deuxième ligne (« 3 | F1 | III point d'éclair < 23 °C, visqueux, pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar, point d'ébullition > 35 °C »).

- Pour le code-citerne « L4BN », dans la ligne « 3 | F1 », dans la colonne « Groupe d'emballage », supprimer « III point d'ébullition ≤ 35 °C ».

- Pour le code-citerne « L4BN », dans la ligne « 5.1 | O1 », dans la colonne « Groupe d'emballage », supprimer « I, ».

- Pour le code-citerne « L4BN », dans la ligne « 5.1 | OT1 », dans la colonne « Groupe d'emballage », remplacer « I » par « II ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/3, document informel INF.7, document informel INF.42)

Chapitre 5.4

5.4.0.1 Après la première phrase, insérer la nouvelle deuxième phrase suivante :

[« Les informations concernant les marchandises dangereuses transportées, prescrites dans le présent chapitre, doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les marchandises par wagon/véhicule/bateau et le wagon/véhicule/bateau les transportant puissent être identifiés dans la documentation. ».]

(Document de référence : document informel INF.43 tel que modifié)

(ADR :)

5.4.1.1.1 À l'alinéa g), supprimer « ou des expéditeurs ».

(Document de référence : document informel INF.24)

5.4.1.1.21 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.21 Renseignements requis pour les cas spécifiques définis dans d'autres parties du RID/ADR/ADN

Lorsque des renseignements sont nécessaires en vertu des dispositions des chapitres 3.3, [3.5], 4.1, 4.2, 4.3 et 5.5, ces renseignements doivent figurer dans les informations de transport. ».

(Document de référence : document informel INF.43 tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression* » :

– Après la ligne pour la norme « EN ISO 9809-3:2019 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 9809-4:2022	Bouteilles à gaz – Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure – Partie 4 : Bouteilles en acier inoxydable ayant une valeur de R_m inférieure à 1 100 MPa <i>NOTA : Par « petites quantités », on entend un lot comprenant au maximum 200 bouteilles.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.1)

– Pour la norme « EN 13110:2012 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.2)

– Après la ligne pour la norme « EN 13110:2012 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13110:2022	Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.2)

Dans le tableau, sous « **pour la conception et la fabrication des fermetures** » :

– Pour la norme « EN 14129:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3)

– Après la ligne pour la norme « EN 14129:2014 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14129:[2023]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression <i>NOTA : Cette norme est applicable aux fûts à pression.</i>	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Après le premier paragraphe, insérer le Nota suivant :

« *NOTA : Lorsque le 6.8.5 est applicable, les épreuves de résilience effectuées pour les qualifications des modes opératoires de soudage doivent respecter les prescriptions du 6.8.5.3.* ».

(Document de référence : document informel INF.26 tel que modifié par le document informel INF.42)

[6.8.2.2.11 Modifier pour lire comme suit :

« **6.8.2.2.11** Les jauges de niveau ne doivent ni faire partie des, ni être montées sur les réservoirs si elles comportent un matériau transparent pouvant, à tout moment, entrer en contact direct avec la matière transportée dans le réservoir. ».]

(Document de référence : document informel INF.38 tel que modifié par le document informel INF.42)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « **Pour les équipements** » :

(ADR :)

– Pour la norme « EN 14129:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3)

(ADR :)

– Après la ligne pour la norme « EN 14129:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14129:[2023]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression	6.8.2.1.1 et 6.8.3.2.9	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3, tel que amendé par document informel INF.42)

6.8.4 b)

(RID :)

TE16 Modifier pour lire comme suit :

« **TE16** (*Supprimé*) ».

(Documents de référence : documents informels INF.5 et INF.42)

Chapitre 7.2

7.2.4

W14/V14 Au début, après « Les aérosols », insérer « et les cartouches à gaz ».

(Document de référence : document informel INF.10, proposition 1)

Chapitre 7.3

Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/14 est adopté entre crochets sous réserve d'examen par le WP.15 avec les modifications suivantes :

7.3.3.2.7

AP11 Le texte en italique doit apparaître en lettres normales.

Au paragraphe 1.1, dans la première phrase, remplacer « ou » par « et ».

[L'amendement au paragraphe 4.4 dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
